

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction des libertés
publiques

Bureau de la citoyenneté

Nancy, le 06 JAN. 2017

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

à

**Mesdames et Messieurs les Maires du
département de Meurthe-et-Moselle**

**En communication à MM. les sous-préfets de
Briey, Lunéville et Toul**

Affaire suivie par : Alban OLMEDO
Tél. 03 83 34 27 52
Courriel : pref-dlp1@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Objet : Rétablissement des autorisations de sortie du territoire (AST) pour les mineurs à partir du 15 janvier 2017

PJ : 2

Dans un contexte international marqué par des départs de Français –dont certains mineurs– en Syrie, le Parlement a prévu un dispositif d'autorisation préalable à la sortie du territoire français des mineurs, à l'article 49 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Cet article est codifié à l'article 371-6 du code civil.

Quelles sont les conditions de circulation hors du territoire national pour les mineurs à partir du 15 janvier 2017 ?

A partir du 15 janvier 2017, les mineurs quittant le territoire national, non accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale, devront être munis :

- d'une autorisation individuelle de sortie du territoire (AST), complétée et signée par le titulaire de l'autorité parentale ;
- d'une copie de la pièce d'identité du titulaire de l'autorité parentale signataire de l'AST.

L'AST ne dispense pas le mineur de l'obligation d'être en possession d'un titre de voyage. En fonction des exigences des pays, le mineur doit présenter soit un passeport valide, accompagné d'un visa s'il est requis, soit une carte nationale d'identité valide.

Le mineur ressortissant d'un pays tiers et non bénéficiaire de la libre circulation devra également être muni d'un document permettant son retour en France (il s'agit notamment du Titre d'Identité Républicain (TIR), du Document de Circulation pour Etranger Mineur (DCEM), ou d'un visa long séjour).

../..

Quels mineurs sont concernés ?

L'AST sera exigible pour tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité.

Pour quelles sorties du territoire ?

L'AST sera requise en cas de voyage individuel ou collectif (sortie scolaire, séjour linguistique ou centre de vacances) dès lors que le mineur voyage sans un titulaire de l'autorité parentale et devra être présentée pour toute sortie du territoire.

Comment établir cette AST ?

Il n'est pas nécessaire de se déplacer dans un service de l'Etat ou une mairie. L'AST prend la forme d'un formulaire CERFA (n° 15646*01) accessible sur le site www.service-public.fr

Ce formulaire est complété et signé par le titulaire de l'autorité parentale et remis au mineur.

Durée de l'AST ?

La durée de l'AST est fixée par son signataire (durée d'un voyage ou période fixe). Toutefois, l'autorisation est délivrée pour une durée maximale d'un an. Il s'agit ainsi de prendre en compte la situation des mineurs amenés à franchir quotidiennement une frontière, par exemple pour la durée d'une année scolaire.

En résumé votre attention est appelée sur les points suivants :

- le dispositif mis en place est différent de celui ayant existé antérieurement. Il n'impacte pas directement les préfetures et les mairies, car les personnes concernées doivent produire elles-mêmes les documents nécessaires. Aucune démarche en mairie ou en préfecture n'est nécessaire.
- ce dispositif d'AST est applicable à tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité.
- l'AST ne dispense pas le mineur de l'obligation d'être en possession d'un titre de voyage en cours de validité (en fonction des exigences des pays: passeport, accompagné d'un visa s'il est requis, carte nationale d'identité). Le passeport produit seul ne vaut plus autorisation.

Vous trouverez ci-joint le modèle de CERFA à utiliser pour remplir cette nouvelle AST ainsi qu'un flyer de communication sur cette mesure. Je vous remercie de bien vouloir permettre la diffusion de cette information à vos usagers par tout moyen que vous jugerez utile. Je vous précise qu'une campagne nationale de communication est également en cours.

Dans un souci de proximité, vous pourrez éventuellement mettre à disposition du public des exemplaires de formulaire CERFA en version papier pour les personnes qui ne disposeraient pas d'un accès internet ou d'une imprimante.

Mes services du bureau de la citoyenneté se tiennent à votre disposition pour évoquer cette réforme et répondre à vos questions éventuelles.

Le préfet,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Briey,

François PROISY